

## PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

#### **PRÉFECTURE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/Arrêté/ DELEK France/Monnaie

## Nº 19152

(référence à rappeler)

# ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant la situation administrative d'une station service autoroutière et portant changement d'exploitant au profit de la société DELEK France à MONNAIE Autoroute A10 – Aire de la Brunellerie

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.513-1 et R. 512-31;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14752 du 14 mai 1997 autorisant la société BP FRANCE à poursuivre l'exploitation de la station service autoroutière « La Longue Vue » située sur l'autoroute A10 à MONNAIE au lieu-dit « La Mauvissière » ;
- VU la demande du 17 mars 2011 par laquelle la société DELEK FRANCE a fait valoir son changement d'exploitant ainsi que les modifications de rubriques liées au décret susvisé pour son site de MONNAIE;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'article L.513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la société BP FRANCE ne sont pas modifiées;

**CONSIDERANT** que les activités, précédemment soumises à autorisation au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent désormais du régime de l'enregistrement;

CONSIDRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

La société DELEK FRANCE, dont le siège social est situé 12, avenue des Béguines à CERGY PONTOISE (95800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à reprendre l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, précédemment exploitées par la société BP FRANCE et sises à MONNAIE – Autoroute A10 – Aire de la Brunellerie.

#### ARTICLE 2:

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 14752 du 14 mai 1997 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
1432	Dépôt de liquides inflammables	79 m3	Déclaration avec contrôle périodique
1435	Stations services	2 600 m3	Enregistrement

Les dispositions de l'arrêté n°14752 du 14 mai 1997susvisé demeurent applicables.

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux installations existantes applicables aux stations-services et relevant du régime de l'enregistrement.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4:**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de Monnaie.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Monnaie. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Monnaie et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 19 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christian POUGET